PRÉFECTURE DE LA MAYENNE BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES ET FONCIÈRES

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

PROCEDURE D'ENREGISTREMENT AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Une consultation du public se déroulera sur la commune de Changé du vendredi 7 décembre 2018 à 8h30 au vendredi 4 janvier 2019 à 17h30 concernant la demande d'enregistrement présentée par la société Entreposage et Logistique du Maine (ELM), dont le siège social est situé rue des Frères Lumières à Laval (53000), en vue de la construction d'un entrepôt logistique composé de deux cellules de 4 000 m² chacune, dédiées au stockage de produits divers combustibles en masse (meubles, produits manufacturés de type jardinerie, emballages plastiques, papeterie, barquettes, cartons...), situé rue Copernic, ZAC des Morandières à Changé (53810).

Ce projet relève notamment de la rubrique n° 1510-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts (...), le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ »

Pendant la durée de la consultation, le dossier sera déposé à la mairie de Changé, afin que les personnes intéressées puissent le consulter sur place pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie (à titre indicatif le lundi de 13h30 à 17h30, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 9h00 à 12h00) et consigner leurs observations sur le registre ouvert à cet effet. Les observations pourront également être adressées par écrit à Monsieur le préfet de la Mayenne - Bureau des procédures environnementales et foncières - 46, rue Mazagran - CS 91507 - 53015 Laval pour être annexées au registre ou par voie électronique: pref-icpe-enregistrement@mayenne.gouv.fr

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté préfectoral d'enregistrement, pris par le préfet de la Mayenne, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L 512-7, ou un arrêté préfectoral de refus.